



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONSARD, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 6 février.

La cause de M. Ouvrard, appelant du jugement du Tribunal de commerce, qui a reconnu l'existence de la société en participation alléguée par M. Tourton, au sujet des fameux marchés d'Espagne, après avoir été remise de huitaine en huitaine, devait être enfin appelée aujourd'hui comme étant la première inscrite au rôle. M^e Dupin-jeune et M. Tourton, son client, étaient à l'audience, ainsi que d'autres conseils respectifs des parties. Cependant la cause a été de nouveau ajournée à huitaine. M^e Berryer fils, avocat de M. Gabriel Ouvrard, atteint hier d'une indisposition subite a écrit à M. le président pour obtenir une remise qui lui a été accordée.

On se rappelle qu'à l'une des précédentes audiences M. le premier président Séguier a annoncé qu'il ne pouvait consentir à l'extraction de M. Ouvrard de la Conciergerie qu'autant que M. Séguin, qui l'a fait écrouer, y donnerait son consentement. Il paraît que M. Ouvrard n'assistera point aux audiences, soit qu'il n'ait pas sollicité l'agrément de son créancier, soit que celui-ci l'ait refusé.

Le reste de l'audience a été rempli par les plaidoiries d'une cause relative à une action récursoire et à une déclaration affirmative exercée contre le trésor royal, au sujet de l'exploitation des mines d'alun (sulfate d'alumine) dans le département de l'Aveyron. Il paraît que l'exploitation de ce minéral, commencée en l'an III par une compagnie anglaise, n'avait pas enrichi les spéculateurs qui ont fait faillite. En l'an XII, M. Grellier s'en est chargé moyennant une redevance annuelle de 70,000 fr. envers le trésor, et il est à ce sujet en instance au conseil d'état.

La Cour, après avoir entendu M^e Bourgain, avocat des créanciers opposans, M^e Bonnet, avocat du trésor, et les conclusions de M. Jaubert, avocat-général, a confirmé la décision des premiers juges, qui avait débouté le créancier de sa demande. Le sort de la contestation principale dépend actuellement du conseil d'état.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 6 février.

La reconnaissance de liquidation, délivrée au créancier de l'émigré en vertu de la loi de floréal an III, et qui n'a été ni employée en acquisition de biens nationaux, ni convertie en inscription sur le grand-livre, ni remboursée par l'état, peut-elle être considérée comme un paiement que l'émigré indemnisé puisse opposer à son créancier? (Résol. négat.)

Un sieur Helion avait vendu au marquis de Vandelin un immeuble pour la somme de 12,000 fr. Le marquis de Vandelin émigré sans avoir payé son vendeur. Celui-ci présenta ses titres au gouvernement d'alors, et reçut une reconnaissance de liquidation définitive qu'il aurait pu employer soit en acquisition de biens nationaux, soit en inscriptions sur le grand-livre; il n'en fit aucun usage, et ce titre est resté sans valeur dans ses mains.

Aujourd'hui il forme opposition pour le capital de sa créance sur l'indemnité que les héritiers du marquis de Vandelin ont à réclamer.

On lui oppose plusieurs moyens et entre autres celui qu'on tire de la reconnaissance de liquidation définitive, qui lui a été délivrée; on lui dit qu'il a été payé, au moins fictivement. Les héritiers du marquis de Vandelin s'appuient en outre d'une décision de la commission de liquidation de l'indemnité, d'après laquelle on leur retient les 12,000 fr., comme ayant été par la nation payés à la décharge de leur auteur au moyen de la reconnaissance dont il s'agit.

On leur répond en se fondant sur l'art. 18 de la loi d'indemnité qu'il faut pour n'être pas admis à réclamer que les créanciers de l'émigré aient été non seulement définitivement liquidés, mais encore payés, et qu'un arrêté de compte ne saurait équivaloir à paiement.

Ce système, présenté par M^e Bonnet, a triomphé. Le Tribunal a maintenu l'opposition.

TRIBUNAL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

L'enfant désigné dans son acte de naissance comme issu d'un second mariage de la mère, du vivant de son premier mari, et qui

ne produit pas l'acte de célébration de ce second mariage, peut-il être admis, après la mort de ses père et mère, conformément à l'article 197, à la possession d'état, comme fils légitime du second mari? (R. s. aff.)

Cette question d'état, aussi neuve que bizarre, vient de se présenter à ce Tribunal.

Voici quelques uns des faits dont la connaissance est indispensable pour l'intelligence du point de droit.

Marie Delalande épousa en 1779 le sieur Orsonneau; en 1781 elle donna le jour à une fille nommée Henriette-Désirée, que son acte de naissance désigne comme issue du mariage de Marie Delalande et d'un sieur Séché. Cependant, il est établi par les pièces du procès que deux ans après la naissance de cette fille le sieur Orsonneau vivait encore. Il est à remarquer d'ailleurs que l'acte de célébration du mariage de Marie Delalande avec le sieur Séché n'est pas représenté.

Après le décès du sieur Séché et de Marie Delalande, Henriette-Désirée a élevé la prétention d'être leur fille légitime, et a demandé, conformément à l'art. 197 du Code civil, à prouver que les individus désignés dans son acte de naissance, comme étant ses père et mère, ont vécu publiquement comme mari et femme, et qu'elle a joui de la possession d'état de leur fille légitime.

M^e Kermasson a soutenu, pour les héritiers du sieur Séché, que d'après l'art. 312 du Code civil qui déclare le mari père de l'enfant né pendant le mariage, Henriette Désirée était la fille d'Orsonneau; que vainement son acte de naissance indiquait un autre père que le mari; que les énonciations de l'acte de naissance ne pouvaient l'emporter sur la présomption de l'art. 312.

Répondant ensuite à l'argument pris de l'art. 197 du Code civil, M^e Kermasson a établi que cet article ne pouvait recevoir son application dans le cas où la mère indiquée dans l'acte de naissance était engagée dans les liens d'un premier mariage, parce que son enfant, dans ce cas, était placé par l'art. 312 dans la famille du mari; que le texte de l'art. 197 ne contrariait point cette doctrine, puisqu'il se borne à dire qu'on ne peut contester la légitimité de l'enfant qui prouve une possession d'état conforme à son acte de naissance, sous le seul prétexte du défaut d'acte de célébration du mariage; qu'ici, on ne contestait pas la légitimité par le motif seulement que l'acte de célébration n'était pas représenté; mais bien parce que les deux personnes indiquées dans l'acte de naissance n'étaient pas libres, puisque la mère était l'épouse du sieur Orsonneau à l'époque de la naissance de Henriette-Désirée; qu'ainsi, cette dernière ne pouvait réclamer une autre légitimité que celle résultant de ce mariage; que la preuve qu'elle demandait à faire d'une possession d'état conforme à un acte de naissance, qui lui donnait un autre père que le mari, tendait à la faire considérer, non pas comme fille légitime, mais comme enfant adultérin du sieur Séché; qu'elle n'était donc pas recevable à faire cette preuve. L'avocat a invoqué à l'appui de ce système l'autorité de M. Toullier (t. 2, pag. 206.)

M^e Demangeat, pour Henriette Désirée, a soutenu que la disposition de l'art. 197 était générale, et n'admettait aucune distinction; que l'enfant dont les père et mère étaient décédés, devait, dans tous les cas, être reçu à prouver une possession d'état conforme à son acte de naissance; que l'art. 312 était sans application à l'espèce, parce qu'un second mariage avait pu être contracté par Marie Delalande, dans l'opinion que le premier était dissous. A l'avis de M. Toullier, invoqué par le défenseur des héritiers Séché, M^e Demangeat a opposé un arrêt de la Cour de cassation, du 8 mai 1810. (V. Denevers, 1810, p. 243.)

Mais il est à remarquer que cet arrêt a statué sur une espèce, où les individus désignés dans l'acte de naissance, n'étaient pas dans les liens d'un précédent mariage. La Cour suprême n'a donc pas eu à décider si la présomption établie par l'art. 312 du Code civil mettait obstacle à l'application de l'art. 197.

Ainsi, la question était entière.

Le Tribunal a pensé que Henriette Désirée était fondée à se prévaloir de la disposition de l'art. 197 du Code civil, par le motif que cet article établit en faveur des enfans une présomption légale, que l'art. 312 ne peut détruire; que d'ailleurs un mariage avait pu être contracté de bonne foi entre Marie Delalande et le sieur Séché, d'après des rapports et des pièces qui les auraient portés à croire que le sieur Orsonneau était mort; et que par suite son épouse était libre. Henriette Désirée a en conséquence été admise à faire la double preuve voulue par l'art. 197; mais cette preuve n'ayant pas été établie par les enquêtes, le Tribunal, par jugement du 23 janvier, et sur les conclusions conformes du ministère public, a débouté Henriette Désirée de sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 février.

(Présidence de M. Bailly.)

Le diffamé est-il non recevable à prouver la fausseté de l'imputation diffamatoire ?

Le sieur Bieil, appelé comme témoin dans une instance correctionnelle, avait déclaré que le maire de Boulogne avait donné l'ordre à des gendarmes de tirer sur le peuple. Le maire avait, dans un mémoire imprimé, qualifié cette déposition de mensonge. Plainte en diffamation de la part de Bieil contre le maire. Le plaignant demande à prouver que sa déposition devant la justice était vraie. Arrêt de la Cour de Bordeaux, sous la présidence de M. Ravez, qui le déclare non recevable dans cette preuve, par le motif que les lois de 1819 et 1822 interdisent toute preuve par témoins sur la vérité des imputations diffamatoires. Pourvoi en cassation.

M^e Odilon-Barrot a soutenu ainsi ce pouvoi :

« Les lois sur la diffamation n'ont qu'un but, celui d'assurer au diffamé une réparation aussi complète que possible. Ce serait fausser ces lois que de supposer qu'elles confondent dans les mêmes interdictions, les mêmes entraves, le diffamateur et le diffamé; que par cela que l'un ne peut pas prouver la vérité des faits imputés, l'autre n'en peut démontrer la fausseté; que parce qu'il a paru juste et raisonnable que l'un ne pût par sa défense aggraver son injure; l'autre ne puisse pas s'en laver; qu'enfin parce que le premier est, pour ainsi dite, enchaîné à son délit, le second doit l'être au déshonneur. Le texte de la loi n'offre rien qui commande une pareille doctrine; il défend de faire entendre des témoins sur la vérité des faits imputés, il ne défend pas d'en faire entendre sur la fausseté de ces faits, et comme cette interdiction de preuve est une exception au droit commun, elle ne peut pas être étendue d'un cas à un autre, surtout lorsque les raisons, loin d'être identiques, sont inverses.

« Deux objections sont faites : 1^o A quoi bon la preuve de la fausseté de l'imputation, puisque la loi la répute fausse; 2^o Toute preuve d'un fait emporte de droit la preuve contraire; sans cela elle ne serait pas preuve. Si le diffamé peut prouver la fausseté de l'imputation, le diffamateur doit être admis à en prouver la vérité. Ainsi se reproduirait indirectement le scandale que la loi a voulu éviter.

« La première objection aurait en quelque force sous l'empire du Code pénal, qui, par son art. 368, réputait l'imputation fausse. Mais la législation actuelle a abandonné cette fiction, qui était puérile, parce qu'il ne peut dépendre de la loi que la vérité soit fausseté. L'art. 368 a été abrogé et la qualification de calomnie employée dans le Code pénal, reconnue impropre, en ce qu'elle impliquait l'idée du mensonge, a été remplacée par celle de diffamation, qui convient à l'imputation vraie comme à l'imputation fausse. On peut même dire, comme le jurisconsulte Anglais, que l'imputation est d'autant plus diffamatoire qu'elle est plus vraie. Ainsi, dans le système actuel de législation, point de présomption légale de fausseté. La loi ne fait plus rien à cet égard pour le diffamé; elle lui laisse tout à faire pour la réparation de son honneur. L'objection manque donc dans sa base.

« La seconde objection serait plus sérieuse, si on ne devait pas rejeter d'un cas d'exception, que le législateur lui-même a mis hors de la loi commune, les principes et les règles puisés dans le droit commun. Oui, en thèse générale, toute preuve directe emporte de droit la preuve contraire. Non, l'une n'est pas la conséquence obligée de l'autre, dans la thèse spéciale de la diffamation, et cela parce que les deux preuves ne sont plus corrélatives. L'une, en effet, est nécessairement offensive, l'autre purement défensive. L'une, par la nature des choses, est une aggravation du délit; l'autre n'en est que la réparation. Les droits ne peuvent être égaux entre le diffamateur et le diffamé, parce que leur position n'est pas la même; l'un jouit de la plénitude du droit de défense, parce qu'il n'a rien fait pour en être privé; l'autre y a renoncé par avance, le jour où il a commis un délit de telle nature que ce délit ne peut être défendu sans être aggravé.

« La loi permet, par une disposition spéciale, au diffamé, de faire entendre des témoins sur sa moralité, sans que le diffamateur puisse faire la preuve contraire. Or, comment distinguer la preuve de la moralité de celle de la fausseté de l'imputation? Quand un crime m'a été imputé, comment puis-je établir ma moralité sans commencer par me laver du crime qui m'a été publiquement reproché? Cette disposition de la loi n'a-t-elle pas été mise là précisément pour donner au diffamé tous les moyens d'établir et de venger sa réputation blessée? Autrement ne serait-elle pas une vaine redondance; car qui a jamais contesté à une partie quelconque la faculté de prouver sa moralité en justice? »

« On se plaint de l'indifférence des citoyens à réclamer vengeance devant les Tribunaux contre les diffamateurs. Les ministres veulent y suppléer par des poursuites d'office. Mais cette répugnance serait bien plus générale encore si les plaignans ne peuvent pas même espérer cette espèce de réparation qu'ils espèrent de la publicité des audiences. C'est celle-là surtout que l'homme blessé par une imputation diffamatoire vient chercher devant les Tribunaux. Que lui importe, en effet, une condamnation qui n'atteste ni la vérité, ni la fausseté de l'imputation? »

« Sans doute la preuve qu'il sera autorisé à donner n'aura jamais les caractères et la force légale qu'elle aurait si la preuve contraire était admise. Mais est-ce une raison pour la lui refuser? Ce ne sera qu'une justification et non une preuve proprement dite; mais cette justification est pour lui un besoin et un droit; la loi, loin de la re-

pousser par une fin de non-recevoir, comme l'a fait la Cour de Bordeaux, l'a au contraire formellement autorisée. La loi a donc été violée. »

Le défendeur, M^e Jousselin, sans entrer dans l'examen de la question de droit s'est étendu sur la discussion des faits. Il a soutenu que c'était le maire qui était le diffamé, etc...

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a pensé que l'autorisation donnée par la loi de 1819 au diffamé de prouver sa moralité tenait au système de preuve adopté par cette loi, mais qu'elle aurait été rétractée par la loi de 1822, qui porte une interdiction générale et absolue de la preuve par témoins, dans tous les cas.

La Cour a rejeté le pourvoi :

« Attendu que de la combinaison des motifs et du dispositif de l'arrêt de la Cour de Bordeaux il résulte que cette Cour, en refusant d'admettre la preuve offerte par Bieil dans les circonstances, où les parties se trouvaient placées, n'a violé aucune loi. »

Nota. Les circonstances particulières, auxquelles la Cour s'est rattachée, permettaient en effet de laisser à l'écart la question de droit. Le maire de Bieil, en démentant le fait qui lui était imputé, n'avait fait que se défendre. La Cour de Bordeaux l'avait jugé ainsi. Les parties n'étaient donc pas à ses yeux dans les rapports de diffamateur et de diffamé, et dès-lors elle ne pouvait attribuer à l'une un droit que l'autre n'avait pas. Cette question importante est entière et attend solution.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 6 février.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Dans le quartier nouveau, qui s'élève du côté du boulevard Poissonnière, près la rue Charles X, il existe plusieurs rues qui ne sont encore que tracées. La place des maisons à construire est remplie par des arbres. Dans une de ces rues, nommée rue de la Chopinette, se trouve un immense buisson de cinquante-quatre pieds de longueur, extrêmement touffu, et dans l'intérieur duquel on avait pratiqué de petites allées et une salle abritée de toutes parts. C'est dans cette espèce de caverne que s'était retirée une bande de voleurs, qui s'élançaient de là pour attaquer et détrousser les passans. Des femmes partageaient avec eux leur asile, et les assistaient dans leurs brigandages. La colonie se retirait pendant le jour dans le buisson; des bottes de paille servaient de lit. Le nombre et l'atrocité des crimes effrayaient l'autorité en défaut, lorsqu'enfin deux habitans du voisinage parvinrent à pénétrer dans l'intérieur de ce repaire. Plusieurs brigands y furent successivement arrêtés; ils paraîtront chacun à leur tour devant la justice. Les prévenus, dont la Cour a eu d'abord à s'occuper à l'audience de ce jour, faisaient, à ce qu'il paraît, partie de cette bande de voleurs. Voici les faits qui les concernent :

Le 22 octobre dernier, sur les huit heures du soir, un mennisier nommé Bonheur, passant dans la rue du Chemin-Vert, près le boulevard des Amandiers, fut assailli par quatre hommes accompagnés d'une femme. Les hommes se jetèrent sur lui, le renversèrent, et après lui avoir porté plusieurs coups assez violents, lui volèrent une somme de 20 fr., sa cravate et divers autres effets. Pendant cet épisode, la femme, se tenant tranquille, disait à ses compagnons : « Il en a assez; prenez lui son argent; mais ne lui faites plus de mal. » Bonheur porta plainte sur-le-champ devant le commissaire de police de Belleville.

Le même jour, sur les neuf heures du soir, le nommé Roussel, passant sur le boulevard extérieur qui avoisine la rue du Chemin-Vert, rencontra deux hommes et deux femmes qui paraissaient marcher ensemble. Un de ces hommes s'approche et lui dit : « N'est-ce pas toi qui viens de nous donner des coups de coutau? » — « Je vois bien que vous voulez me voler, reprend Roussel. » — « Te voler! nous avons plus d'argent que toi! » Et ils lui montraient plusieurs pièces de cent sols; mais en même temps ils lui volaient 15 fr. dans ses poches.

Roussel se défendit avec vigueur. Il avait saisi par sa cravate un des assaillans, le nommé Chanet, et refusait obstinément de le lâcher. Après plusieurs efforts inutiles, Chanet, sur les conseils de son complice, tire son couteau, en frappe Roussel au côté et à la main, lui fait plusieurs blessures graves, et essaye, en coupant sa cravate par derrière, de se tirer des mains de son adversaire. Mais Roussel le reprit au collet, et enfin, à ses cris redoublés, quelques passans accoururent et l'aiderent à conduire son meurtrier au poste voisin. On y conduisit également une femme qui frappait Roussel, en lui criant : « Lâchez donc mon mari ! » Les deux autres complices avaient pris la fuite.

Le bruit de cette arrestation se répandit dans le quartier, et le lendemain matin, Bonheur, qui avait été volé le même soir, rue du Chemin-Vert, apprenant ce qui s'était passé sur le boulevard, se rendit au poste pour voir s'il ne reconnaîtrait pas Chanet. Il le reconnut en effet sur-le-champ, ainsi que la femme qu'on avait arrêtée en même temps, la nommée Denis, qui vivait en concubinage avec Chanet depuis sept ans.

Sur les révélations, faites par Chanet, on arrêta encore le nommé Egé et sa concubine, la fille Vauteny. Celle-ci et la femme Denis ont assuré qu'elles étaient restées étrangères au crime. Quant à Chanet et à Egé, ils soutiennent aujourd'hui que cette malheureuse affaire n'était que la suite d'une dispute de cabaret. Mais les dépositions du plaignant et de plusieurs témoins viennent démentir leur assertion. Chanet a déjà été arrêté sept fois. Il a subi deux ans de prison pour vol et six mois pour voies de fait. Quant à Egé, n'étant pas encore âgé de seize ans, il fut condamné, pour crime, à rester jusqu'à vingt ans dans une maison de correction. A peine en était-il sorti

qu'il figura de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises, au milieu de vingt autres voleurs; il est vrai qu'il fut acquitté.

Ce fut pendant l'instruction de cette affaire que les nommés Lapalme et Laitu découvrirent, rue de la Chopinette, le repaire dont nous avons parlé. Six voleurs y furent arrêtés et l'on reconnut bientôt que Chanet, ainsi qu'Egé, avaient aussi leur domicile dans le fameux buisson.

Le témoin Laitu, ancien militaire, a raconté avec une gaieté naïve la manière dont ils avaient fait leur importante découverte. « Un soir, mon voisin Lapalme vint me dire: J'ai vu des gens près du buisson, qui comptaient de l'argent. Un d'eux a donné un coup de sifflet et d'autres sont venus les rejoindre. Il faut aller au buisson, nous les y trouverons. Je prends mon fusil, il prend le sien; et nous partons. Arrivés près du buisson, j'entends du bruit. Mais comme j'étais en chemise; je dis à mon camarade: attends que j'aie mis mon habit et je reviens. A mon retour, cinq hommes et une femme passèrent près de nous. Moi, qui ne me doutais pas qu'il y eût des dames là dedans, je les laisse aller. C'étaient nos gens et il n'y avait plus personne dans le buisson. Nous y sommes revenus plus tard et nous avons arrêté un homme qui résistait, en nous disant: attendez du moins que je me revestisse. Ne ne me faites pas tant de rebrouc, ou je vous corrigerai. »

M. le président, au témoin: N'avez-vous pas été militaire? — R. Oui, Monsieur, pendant huit ans.

M. le président: Après avoir bien servi votre pays sur le champ de bataille, vous le servez encore tout en cultivant votre petit coin de terre. Vous et Lapalme, votre camarade, vous trouverez dans votre conscience la récompense de votre courage.

Le témoin Lapalme reconnaît Chanet pour être celui qui a sifflé. L'accusé devait en conséquence comparaître encore devant la Cour comme compromis dans une autre affaire.

Les accusés ont été défendus avec le zèle et le talent qui distinguent le jeune barreau, par MM^{es} Paillart de Villeneuve, de Charancey, Du Fouzerais et Gechter.

Déclarés coupables de vol commis avec violence, la nuit et de complicité, les accusés ont tous été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. En entendant leur condamnation, les filles Vauteny et Denis ont poussé des cris perçans. « Ma mère! ma pauvre mère! s'écriait cette dernière. » Alors Chanet s'est approché de la barre: « Ces femmes sont innocentes, a-t-il dit d'une voix étouffée; j'aime mieux la mort. » En même temps il s'est frappé de quatre coups de couteau, et jetant son arme, il est tombé entre les bras des gendarmes, baigné dans son sang. Cette scène terrible a glacé d'effroi l'auditoire. On assurait qu'il était expirant.

— Cependant une autre affaire, dans laquelle figure encore Chanet, devait être appelée après celle-ci. Chanet, reprenant connaissance, a demandé avec instance à être jugé de suite, déclarant qu'il ferait un mauvais coup si on lui refusait cette grâce; et sur l'assurance d'un médecin que les blessures n'étaient que légères, l'audience est reprise après une courte suspension.

Tous les yeux se fixent sur Chanet: ses regards sinistres, sa voix étouffée inspirent plus de terreur que de pitié. On a fait également rentrer dans l'audience le nommé Egé, contre lequel le ministère public avait fait des réserves. Le troisième accusé est un nommé Daumont, arrêté dans le buisson même.

Après la lecture de l'acte d'accusation, dont les faits sont à-peu-près semblables à ceux dont nous avons déjà rendu compte, l'audience est suspendue jusqu'à huit heures.

Chanet paraissait accablé. Il n'est pas probable que cette seconde affaire puisse être jugée ce soir.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

Affaire de l'Indicateur et du Mémorial bordelais.

Le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil pour délibérer son jugement, et, après un quart-d'heure de délibération, est rentré à la salle publique d'audience.

M. le président a invité le public à observer le plus profond silence et lui a donné lecture de l'art. 89 du Code de procédure civile, après quoi le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu, quant au reproche de provocation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, adressé au sieur Lavigne, éditeur du *Mémorial bordelais*, que toutes les expressions sur lesquelles il est appuyé sont dirigées contre les ministres ou contre une faction;

« Attendu que les ministres ne font point partie du gouvernement du Roi, mais sont seulement ses agens et ses conseillers; que c'est par suite de ce principe que l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, en prononçant des peines contre quiconque exciterait à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, a conservé expressément le droit de discuter et de censurer les actes des ministres;

« Attendu que cette double expression, *discuter et censurer*, donne la faculté non seulement de combattre par le raisonnement, mais encore de qualifier sévèrement un projet de loi qui n'est point un acte du gouvernement du Roi, mais uniquement une proposition du ministère, sur laquelle Sa Majesté veut avoir l'avis des chambres avant d'exprimer sa volonté;

« Attendu que l'article inséré dans le *Mémorial Bordelais*, n^o cinq mille cent soixante-dix, sous la rubrique de Bordeaux, ne présente qu'une censure, sans doute trop amère, d'un projet de loi, mais nullement une provocation au mépris et à la haine du gouvernement de Sa Majesté;

« Attendu qu'il ne contient non plus aucune injure ni outrage contre aucun ministre en particulier, ni contre le ministère en géné-

ral; l'épithète de *fabrique de fléaux publics*, devenue banale dans certains journaux, n'ayant jamais été dirigée que contre une faction étrangère;

« Attendu, quant à l'article inséré dans la feuille du 5 janvier, que, quoique la critique et la sensure qu'il contient, portent dans quelques expressions le caractère d'injure et d'outrage; néanmoins cet article ayant été emprunté littéralement de l'*Aristarque*, feuille de la capitale répandue dans toute la France, et qui n'était, ni a été l'objet d'aucune poursuite du ministère public, le journaliste doit être présumé l'avoir inséré de bonne foi dans sa feuille, se croyant suffisamment garanti par la responsabilité de l'auteur et le silence persévérant du ministère public;

« Attendu que l'exception de bonne foi, proposée par le sieur Lavigne, étant puisée dans les principes du droit commun, il faudrait, pour la faire rejeter en matière de délit de la presse, une disposition spéciale qui ne se trouve pas dans les lois, qui régissent cette matière;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal relaxe le sieur Pierre Lavigne, éditeur responsable du journal le *Mémorial Bordelais*, des réventions des délits d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et d'outrages envers les ministres du Roi, à raison de leurs fonctions, élevées contre lui par M. le procureur du Roi, et ce sans dépens.

« Fait et prononcé en l'audience publique de la chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Bordeaux, le 25 janvier 1827.

« Signé à la minute du présent jugement: Duvergier, De Vignieras, Izard, et Camescas, greffier-commis. »

TRIBUNAL MARITIME DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal présidé par M. Francke, capitaine de vaisseau, a jugé dans son audience du 27 janvier le nommé François Brat, garde-chiourme, prévenu d'avoir blessé à la figure, avec un couteau, le nommé Lareguin, forçat. Voici quels sont les faits qui ont donné lieu à cette affaire.

Le 1^{er} janvier 1827, vers les sept heures du soir, le nommé Lareguin, condamné il y a près de seize ans à dix-huit ans de fers pour vol sur un grand chemin, quitta la salle et le bauc, auquel il appartenait et voulut entrer dans une autre salle. Le garde-chiourme Brat le somma de retourner à sa place. Il paraît qu'alors le condamné lui tint quelques mauvais propos et se retira; le garde le suivit et voulut connaître son numéro. Celui-ci se jeta alors sur Brat, lui porta un coup de pied dans la jambe gauche et le terrassa. Brat appela au secours et se sentant serré de près, il tira de sa poche un petit couteau fermant et en porta un coup au visage de Lareguin. Il paraît, d'après le rapport des chefs, que le garde et le forçat étaient pris de vin.

La blessure du condamné paraissait grave. L'artère labiale supérieure était ouverte, il fut envoyé à l'hôpital où il ne resta néanmoins que quinze jours.

M. le commissaire-rapporteur, trouvant que quelque fût la provocation de Lareguin, le garde n'en était pas moins coupable d'avoir fait une blessure volontaire, l'a traîné devant le Tribunal maritime. Mais prenant en considération les vingt-six jours de détention, qu'avait subis le prévenu depuis le fait dont il s'était rendu coupable, il n'a conclu qu'à quinze jours d'emprisonnement et à ce qu'il fût enjoint à Brat d'être plus circonspect à l'avenir.

Après délibéré, attendu que s'il est constant que le prévenu a fait une blessure volontaire, il ne l'a faite qu'en état de légitime défense, puisque étant sans armes, il a été injurié, frappé et terrassé par le forçat Lareguin, le Tribunal l'a renvoyé de l'accusation à l'unanimité.

Les faits de cette cause font naître deux réflexions. Que dans le moment de la rixe, le garde-chiourme fût ivre, c'est ce qui n'étonnera personne de ceux qui connaissent l'esprit généralement crapuleux de cette milice; mais que le forçat se trouvât dans le même état, c'est ce qui doit surprendre tous ceux qui savent avec quelle rigueur la vente du vin et des liqueurs spiritueuses est interdite dans les bagues. La seconde remarque, c'est que le garde-chiourme n'était point armé de son sabre, bien qu'il fût dans l'exercice de ses fonctions. L'art. 54 du règlement du 16 juin 1820, dispose que les gardes seront armés de leurs sabres lorsqu'ils seront chargés de conduire les forçats sur les travaux; à plus forte raison, devraient-ils l'être lorsqu'ils sont de service de nuit car, comme ledit M. le commissaire du bagne, dans son rapport, il est difficile de concevoir une sentinelle sans armes. Ajoutons qu'il est pénible de voir une sentinelle n'avoir que son couteau pour se défendre, dans un lieu où sont réunis des mal-fauteurs de toute espèce.

Du reste, il paraît que c'est maintenant le forçat qui va être mis en jugement pour faits qui résultent de cette procédure.

BAGNE DE ROCHEFORT.

Dans l'article que vous avez publié sur le bagne de Toulon, vous avez rapporté beaucoup de faits curieux et intéressans; mais c'est une matière bien féconde et bien neuve, et après avoir applaudi aux scènes si variées et si pittoresques de l'*Ermite de la Chaussée-d'Antin*, de l'*Ermite en prison* et de l'*Ermite en liberté*; certes les lecteurs seraient bien avides de connaître un *Ermite aux galères*. En attendant ces précieuses révélations, qui seraient dignes de toute la philanthropie d'un Appert, ajoutons quelques observations à celles de M. Marquety.

La justice distributive est appliquée d'une manière toute spéciale

dans les bagnes. A Toulon, c'est le bâton que l'on destine aux peines de police et de discipline; à Rochefort, c'est une corde ou un rolin extrêmement dur. La punition est ordinairement de 25 coups que l'on inflige avec tant de force qu'il est bien rare de ne pas entendre ces malheureux crier comme des désespérés. Il en est pourtant que l'habitude de la douleur a rendus insoucians jusqu'à rester impassibles. Après quelques coups, la peau du dos est sillonnée par de larges plaies qu'on guérit le plus communément en les frottant avec du vinaigre; aussitôt que la bastonnade est complète. Une des mesures préparatoires du bourreau consiste même à apporter ce vinaigre sur le lieu de l'exécution, comme un remède dont on aura inévitablement besoin. Il est à regretter que les habitudes, constamment perverses, d'une grande partie de ces criminels rendent ces rigueurs nécessaires. Sans doute il faut un châtiment terrible pour ces êtres dégradés, qui, réunis par milliers, deviendraient bientôt la terreur d'un pays, si l'on ne mettait pas un frein de fer à leur audace; mais il faut aussi convenir que le commissaire d'un bague, juge souverain en fait de discipline, exerce une magistrature bien formidable. Honneur à ceux qu'une sage modération rend humains et compatissans dans leurs pénibles fonctions!

Dans ce cloaque de toutes les misères humaines, il faut faire une large part à l'abrutissement de la nature. Presque tous les condamnés n'ont pour avenir que la perpétuité de leur prison. Si l'injustice ou la barbarie devaient les y attendre, autant vaudrait, que dès le jour de leur entrée, ils s'entretussent de leurs propres fers!

Il faut rendre au commissaire du bague de Rochefort la justice qu'il mérite. Chez lui l'humanité se joint à toute la fermeté qu'il a besoin de déployer. Mais je n'oublierai jamais une scène qui se passa dans le même bague et qui me révolta bien profondément, quoique je fusse bien jeune alors.

Un nom fameux dans les archives de la chiourme est celui du colonel Salvador. Ce forçat, provoqué par un *sous-côme*, s'élança sur lui un couteau à la main, et tenta de l'assassiner; pour ce fait de rébellion il fut condamné à mort. Au moment où il sortait de la salle pour être conduit sur la place où il devait être fusillé, un condamné nommé Lefèvre, dit *la Balafre*, bien célèbre aussi dans les annales du crime, s'élança vers lui, et le pressant contre son cœur avec émotion: *Adieu*, lui dit-il, *mon bon ami; toute la vie je me souviendrai de toi!* Il y avait quelque chose de solennel et d'inférieur dans ce dernier adieu de deux êtres que le crime avait unis, et que la mort allait séparer. Je n'étais pas encore dans un âge à pouvoir me rendre compte de mes émotions; mais je n'ai jamais pu m'expliquer celle qu'éprouva le commissaire M. F....; il fit séparer ces deux hommes et ordonna cent cinquante coups de bastonnade pour Lefèvre *la Balafre*... Le malheureux les subit, et le commissaire mourut quelques jours après.

Depuis j'ai souvent entendu attribuer sa mort à la révolution de sang qu'avait opérée chez lui cet adieu de deux galériens.... Quand on est chargé de rendre justice à des hommes, quels qu'ils soient, il faut se maîtriser soi-même avant tout; car l'indignation et la colère rendent injustes.

Après les peines de police viennent pour les galériens les peines judiciaires. Quand il y a évasion ou quelque méfait digne de la répression des lois, ils sont traduits devant le Tribunal maritime. Peut être est-il à regretter qu'alors on les excepte de cette loi générale, qui veut qu'un défenseur d'office soit nommé pour tous les prévenus traduits devant les Tribunaux criminels. Je n'ai jamais pu comprendre qu'un homme vivant dans une société policée pût être entièrement *hors la loi*. Lorsqu'on juge un galérien, on ne le juge que pour le fait nouveau qui lui est imputé; si les juges ne peuvent sans crime considérer l'état de galérien comme preuve infaillible de la culpabilité des prévenus, pourquoi cet état seul les priverait-il d'une défense nécessaire? Quelquefois le prévenu n'a que quelques années de fers; s'il est condamné en récidive le voilà privé pour long-temps, peut-être pour toujours, de l'espoir de se réhabiliter dans la société; Pourquoi donc le condamner, s'il n'a pas par lui-même les moyens de solliciter la compassion d'un défenseur, pourquoi le condamner à n'être pas défendu d'office, lorsque ce secours, que s'empresseraient de prodiguer tous les membres du barreau, pourrait le soustraire à cette peine nouvelle, qui pour lui devient un coup de mort? Ici je suis forcé d'invoquer un fait dont j'ai une connaissance personnelle; on en trouvera quelques détails dans l'arrêt de cassation rendu le 1^{er} octobre 1825, rapporté dans Dalloz. (Année 1826, 1^{re} partie, p. 68.)

Dans le mois de juillet 1825, M. le commissaire-rapporteur me pria de défendre le nommé Gaborel, forçat auquel il s'intéressait; il était accusé de complicité dans un faux en écriture de commerce. M. le commissaire ajouta qu'il sollicitait ma complaisance, ne pouvant me nommer d'office, puisqu'il s'agissait d'un galérien. J'accédai à sa demande, et j'obtins du commissaire du bague de communiquer avec le prévenu qui se trouvait au cachot. Je ne dois pas oublier que M. le commissaire eut la bonté de m'offrir un flacon d'essence, qui lui était, disait-il, souvent nécessaire et qui me serait indispensable dans l'endroit où j'allais; il avait raison; à peine fus-je introduit dans le cachot n° 1, que je fus enveloppé d'une obscurité complète et d'un air absolument méphitique. On ne ferma point la porte sur moi, et c'est à cette seule précaution que j'obtins assez de clarté pour distinguer, dans un réduit de cinq pieds en carré, sans autre ouverture que la porte, un jeune homme étendu sur un lit de camp, les pieds et les jambes entourés d'une double chaîne et trempant son pain noir dans une écuelle de bois, où se trouvaient je ne sais quels

légumes. Je pris place à côté du *baquet* et surmontant, autant qu'il était en moi, l'horreur que m'inspiraient un tel spectacle et un tel séjour, j'adressai quelques questions au malheureux jeune homme. Il se prit à pleurer et me raconta ses premières fautes.

Il avait vingt-trois ans: sa première condamnation était de cinq années; il en avait subi trois; il était d'une famille honnête; mais la nature avait été marâtre pour lui; l'idiotisme et les mauvais penchans l'avaient conduit au crime. Dévoré par une faim insatiable, le pain quotidien du bague ne lui suffisait pas. A la sollicitation d'un de ses camarades, il avait copié et fabriqué trois billets faux au profit de ce dernier pour la somme de cinquante centimes, qu'on lui avait promises pour avoir un supplément de pain, et qu'on ne lui avait pas données, ajoutait-il avec un soupir de regret, qui m'annonçait qu'il mettait bien plus d'importance au refus des 50 centimes qu'à la fabrication des billets faux....

En vérité c'eût été pitié de condamner un tel homme; il fut acquitté. J'ignore si mes efforts lui ont été de quelque secours; mais si jamais j'avais occasion de revoir dans le monde Gaborel honnête homme, je ne pourrais m'empêcher de me rappeler avec peine qu'il est interdit de nommer des défenseurs d'office pour les galériens prévenus.

A. D., avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— La *Chronique* de Nevers, annonce que M. le lieutenant-général Allix s'est présenté à la maison d'arrêt de cette ville, et s'est constitué prisonnier en vertu du jugement qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement.

— Le sieur Pierre Boudier, ex-agent de police à Beaune, a paru le 2 de ce mois au tribunal correctionnel de Dijon, sous la prévention d'avoir illégalement arrêté M. Cabet, vinaigrier-tonnelier de cette ville, à son arrivée à Beaune, le 19 mars dernier; à la chute du jour. La porte de Beaune par laquelle arrivait M. Cabet était encore ouverte, et sur son refus de donner au portier les 20 c. qui font apparemment ses pages, Boudier lui demanda son passeport qu'il n'avait pas; il voulut se recommander de quelques personnes de Beaune, mais Boudier le saisit au collet et le conduisit en prison. Le lendemain, sur les réclamations de ses amis, et à la demande de Boudier lui-même, M. Cabet fut mis en liberté; il alla se plaindre au commissaire de police en chef, qui lui dit qu'il ne gagnerait pas à plaider contre la police. Cependant il s'adressa à M. le procureur du roi, qui reçut sa plainte. Bientôt la peine prononcée contre un agent de police de la capitale pour le même fait effraya Boudier, qui essaya de se couper la gorge avec un rasoir. M. Cabet, qui apprit ce triste événement, se désista de sa plainte, mais la justice ne cessa pas les poursuites. La chambre du conseil du Tribunal de Beaune décida qu'il y avait lieu à suivre; celle des mises en accusation de la Cour royale jugea qu'il y avait dans ce fait un délit et non un crime, et renvoya le prévenu devant le Tribunal correctionnel de Dijon. Celui-ci, après avoir entendu M. Cabet, qui n'a pas cherché à aggraver la prévention, a condamné Boudier, à raison des circonstances atténuantes qui résultaient des débats, à deux mois de prison.

— Le Tribunal correctionnel de Rochefort va être incessamment occupé d'une affaire assez sérieuse. Henri-Augustin Barraud, ancien conseiller à la Cour royale de Poitiers, ancien procureur impérial à La Rochelle, maintenant agent d'affaires, se disant avocat, a été traduit aux assises de Saintes comme prévenu de faux en écriture privée. Un événement bien malheureux a ajouté à la célébrité des débats.

A la troisième audience M. Vendamme, conseiller, président des assises, devint fou; il quitta la séance et ne fut retrouvé que quelques jours après bien loin de Saintes, et dans un état déplorable (1). Les débats recommencèrent, et le prévenu fut acquitté; mais il fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Rochefort comme prévenu d'escroqueries et d'abus de confiance; on lui accorda en même temps la liberté provisoire sous le cautionnement de 2,000 fr., qui furent, à ce qu'il paraît, réalisés à l'instant par ses amis et connaissances. Assigné pour le 11 janvier, on s'attendait à voir recommencer ces débats devenus intéressans pour toute la population du département, lorsque le 9 il récusait deux de Messieurs composant le Tribunal. Cette récusation n'ayant pas été admise, il a été condamné à une amende de 1,500 fr. Aussitôt il a fait appel à la Cour royale de Poitiers; mais il vient d'intervenir un arrêt qui déclare l'appel incompétamment formé, attendu qu'il devait être non devant la Cour royale, mais bien devant le Tribunal de Saintes, institué Tribunal d'appel pour tous les Tribunaux correctionnels du département de la Charente-Inférieure. Il est probable que le sieur Barraud se pourvoira en cassation. Ces délais ne font qu'exciter de plus en plus l'impatience et la curiosité publique.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 7 février.

10 h. Carlier. Vérifications. M. Vassal,	haut, juge-commissaire.	— Id.
juge-commissaire.	12 h. 1/4 Carré. Concordat.	— Id.
12 h. Crampel. Vérifications. M. Fla-	12 h. 1/2 Ternois. Concordat.	— Id.

(1) Des nouvelles postérieures nous rassurent sur l'état de M. Vendamme.